

Statuts Cercle Thieulâm

ARTICLE N°1 : Constitution et dénomination .

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 , ayant pour titre : " **CERCLE THIEU LAM**" .

Elle a son siège social à Avignon , chez M.Cabrol Guy , 37 route de Morières (84000) , le siège social peut être transféré sur une autre commune sur simple décision du comité directeur .

ARTICLE N°2 : Objet

L'association a pour objet :

- de regrouper et de fédérer les associations Thieulâm au sein d'une structure afin de préserver la rigueur et la tradition du style .
- de réglementer , d'organiser , de contrôler la pratique du Kung Fu Thieulâm .
- former les professeurs et instructeurs des écoles Thieulâm
- d'étudier et de transmettre l'esprit et la technique des Arts Martiaux Traditionnels Chinois
- d'organiser et de délivrer les grades et les diplômes d'instructeurs Thieulâm

ARTICLE N°3 . Moyens d'action .Ressources.

Les moyens d'action du Cercle sont les suivants :

la tenue d'assemblées périodiques , les séances d'entraînements, les démonstrations ,
l'organisation de rencontres , les conférences ,forums et expositions

les cours sur les questions sportives et en général toutes initiatives propres à la formation physique et morale de l'individu

la délivrance des licences annuelles des pratiquants regroupés au sein des associations membres ,

la formation , le perfectionnement et contrôle de qualité de ses cadres

Le Cercle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel .

Les ressources du Cercle se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres .
- du produit des licences
- des subventions diverses : Etat , Département , Région , Communes et établissements publics .
- du produit des libéralités et dons
- de la vente de matériel ou tenues aux associations membres .
- des revenus provenant des manifestations organisées par le Cercle
- des revenus provenant de la formation et des stages organisés par le Cercle
- des ressources créées à titre exceptionnel et , s'il y a lieu , avec l'agrément de l'autorité compétente .

ARTICLE N°4 . Composition . Conditions . Cotisations :

Le Cercle est composé des:

- associations adhérentes , qui devront être agréées par le conseil d'administration
- membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le comité de direction aux personnes ayant rendu des services signalés au Cercle . , ils sont dispensés du paiement de la cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales .
- Pour être membre , il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle.
- En cas de refus le Comité Directeur n'a pas à faire connaître le motif de sa décision .
- Le taux de la cotisation due par chaque catégorie de membre est fixé annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE N°5 . Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

Pour une association

1° Par le retrait décidé par celle ci conformément à ses statuts

2° Par la radiation prononcée par le conseil d'administration , pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement du Cercle le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications

Pour un membre à titre individuel

1° Par décès

2° Par la démission adressée au Président du Cercle

3° Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave prononcé par le Comité Directeur , le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'assemblée générale .

4°pour manquement aux principes fondamentaux du Thieu Lam

5°pour non respect du règlement interne

ARTICLE N°6 . Comité directeur :

Le Comité Directeur du Cercle est composé de huit membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale au scrutin secret . Le vote par procuration est autorisé , le vote par correspondance est admis .

Est électeur , tout membre responsable d'une association Thieulâm , ayant adhéré au Cercle depuis au moins 1 an , agé de 18 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations . Ce membre devra être soit le Président , soit le directeur technique de l'école représentée porteur de l'habilitation du comité directeur pour le représenter lors de l'élection .

Est éligible au Comité Directeur toute personne de nationalité française , agée de 18 ans au moins le jour de l'élection , membre du Cercle depuis au moins 1 an et à jour de ses cotisations .

Le Comité Directeur se renouvelle par 3/8 ém tous les 3 ans , les membres sortants sont rééligibles .

Le Comité Directeur du Cercle élit tous les 2 ans au scrutin secret son bureau exécutif comprenant :
1 Président , 1 Secrétaire, 1 Trésorier

En cas de vacances le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres .Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale .

Un Comité Technique est adjoint au Président du cercle .Il est dirigé par un Directeur Technique et un Contrôleur Général .

ARTICLE N°6 bis. Secteurs :

Dans le but de faciliter le fonctionnement du cercle au niveau national ,le Comité Directeur pourra autoriser la création de Secteurs régionaux . Ceux ci auront en charge de faciliter l'organisation de toute manifestation Les modalités de fonctionnement des secteurs sont définies dans le règlement interne du Cercle .

ARTICLE N°7 . Réunion du Comité Directeur :

Le Comité Directeur se réunit une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres . La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire à la validité des délibérations .

Il est tenu procès verbal des séances .Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire . Ils sont transcrits , sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet .

ARTICLE N°8 .Rémunération .Dépenses :

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité , ni en raison de celle de membre du bureau

Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement , de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité .

Si le Cercle emploie des salariés , les personnes rétribuées par le Cercle peuvent être admises à assister avec voix consultative , aux séances de l'Assemblée Générale , mais ne peuvent participer aux votes .

Les dépenses sont ordonnancées par le Président . Il est tenu à jour une comptabilité recettes et dépenses .

ARTICLE N°8 bis .Responsabilité des membres :

Aucun membre du Cercle n'est personnellement responsable des engagements contractés par celui ci . Seul le patrimoine du Cercle répond de ses engagements .

ARTICLE N°9 . Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire du Cercle se compose des représentants des associations adhérentes définis à l'article 6 .

le nombre de voix dont dispose à l'assemblée générale chaque association adhérente est de 1 voix par licencié .

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et , en outre , chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres .

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur , son bureau est celui du Comité .

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de Cercle. elle approuve les comptes de l'exercice clos , vote le budget de l'exercice suivant , délibère sur les questions à l'ordre du jour .

Elle pourvoit au remplacement des membres du Comité Directeur , dans les conditions prévues à l'article 6 .

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée .

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés à l'article 4 est nécessaire . Si ce quorum n'est pas atteint ,

il est convoqué avec le même jour , une deuxième assemblée , à six jours au moins d'intervalle , qui délibère quel que soit le nombre des présents .

ARTICLE N°10 . Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la majorité absolue de ses membres le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire .

ARTICLE N°11 . Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale .

ARTICLE N°12 . Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la demande du Comité Directeur .

L'assemblée doit se composer conformément à l'article 9 des statuts .

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents .

ARTICLE N°13 . Dissolution du Cercle .

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet .Pour la validité des décisions , l'assemblée doit remplir les mêmes conditions que pour l'article 12 .

ARTICLE N°14 . Dévolution des biens .

En cas de dissolution du Cercle prononcée par la majorité absolue des membres présents , un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci et l'actif , s'il y a lieu , est dévolu conformément à la loi à une ou plusieurs associations .

ARTICLE N° 15 . Formalités administratives :

Le président du Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 aout 1901 tant au moment de la création de Cercle qu'au cours de son existence ultérieure .